



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 59376

Texte de la question

M. Kléber Mesquida * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 concernant les taxes sur les achats de viande (taxes d'équarrissage), qui inquiètent les professions de boucher, charcutier et traiteur. A l'article 3 de cette décision, il est stipulé que : « La mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide de l'État incompatible avec le marché commun. La France prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime. » Dans le cas où l'État envisagerait réellement de demander aux entreprises de payer cette taxe rétroactivement pour la période 1997-2002, les craintes seraient multiples : les entreprises qui n'ont jamais intégré ces sommes à rembourser dans leur budget seraient menacées ; la réglementation indiquant la récupération des taxes illégales est difficilement audible ; les entreprises qui ont bénéficié du remboursement de ces taxes d'équarrissage contrairement à celles qui en ont été exonérées ne subiraient pas le même traitement. Pour ces raisons, il lui demande de lui apporter les éclaircissements nécessaires à ce sujet et de prendre en compte les différents paramètres cités ci-dessus afin d'apporter des solutions équitables et supportables pour l'économie de ce secteur. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2 du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de la « vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59376

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2296

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4605